

UNIDROIT 1997  
Garanties internationales /  
Comité d'étude/Comité de rédaction  
4<sup>ème</sup> session / D.T. 4  
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE  
=====

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION  
UNIFORME RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT  
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES:

COMITE DE REDACTION  
(4<sup>ème</sup> session: Würzburg, 24-26 juillet 1997)

*PROJET D'ARTICLES REVISE D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT  
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT  
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES*

(préparé par le Président du Comité d'étude à la lumière des délibérations de ce Comité lors de sa troisième session, tenue à Rome du 15 au 21 janvier 1997, et des propositions faites par le Comité de rédaction lors de sa troisième session, tenue à Rome les 17 et 20 janvier 1997):

*OBSERVATIONS PRELIMINAIRES*

*relatives à l'application du projet d'articles révisé aux matériels d'équipement spatiaux*

(soumises par le Groupe de travail spatial)

Rome, juillet 1997

Le 16 juillet 1997

A l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé (Unidroit): Comité de rédaction du Comité d'étude chargé de l'élaboration d'une réglementation uniforme relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Quatrième session: (Würzburg, 24-26 juillet 1997))

Messieurs les membres du Comité de rédaction,

Le Groupe de travail spatial a été constitué à Los Angeles le 1er juillet 1997 afin de fournir des observations à propos du projet d'articles révisé d'une future Convention de l'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le "projet d'articles") portant sur les biens situés dans l'espace.

Les membres fondateurs du Groupe de travail comprennent des fabricants de matériels d'équipement spatiaux, des fournisseurs de services de lancement, des financiers, des opérateurs de systèmes de satellites et des clients des services de satellites. Une liste des membres fondateurs est jointe à cette présente (Annexe I). Une liste des organisations invitées à participer à la première session du Groupe de travail et qui ont été informées des activités de ce dernier est également ci-jointe (Annexe II). La participation au Groupe de travail est ouverte à tout le monde.

Nous estimons que le projet d'articles est utile et facilitera le financement des matériels d'équipement spatiaux. Afin d'être le plus utile pour le financement des matériels d'équipement spatiaux, il faut que ce projet d'articles reconnaisse les caractéristiques uniques de ce genre de matériels d'équipement mobiles (que ce soit dans le projet d'articles ou dans un Protocole séparé).

Peu de systèmes juridiques nationaux offrent un moyen compréhensif permettant d'enregistrer des sûretés portant sur des matériels d'équipements spatiaux et des droits accessoires. Tout régime international régissant les garanties portant sur des matériels d'équipement mobiles destiné à comprendre les matériels d'équipement spatiaux devra tenir compte attentivement des caractéristiques particulières de ces matériels.

L'espace est international et n'est pas susceptible d'appropriation nationale. Tandis que la propriété des biens mis dans l'espace n'est pas modifiée du fait de leur présence dans l'espace, les lois élaborées pour des biens d'équipement se déplaçant le plus souvent à l'intérieur ou à travers les frontières territoriales nationales ne sont pas toujours adéquates pour des biens d'équipement situés dans l'espace.

A ce jour, la plupart des financements des matériels d'équipement spatiaux a porté sur des satellites et des transpondeurs. Néanmoins, s'agissant d'un domaine en rapide évolution, il faut également prendre en considération de nouveaux types de matériels d'équipement susceptibles d'obtenir un financement (notamment en ce qui concerne la construction et la gestion des stations spatiales et l'exploration des corps célestes).

A la différence de beaucoup d'autres types de matériels d'équipement mobiles qui possèdent une valeur en soi et qui sont susceptibles d'une reprise de possession physique, la valeur

en soi des biens situés dans l'espace est souvent déterminée en fonction de la disponibilité des droits accessoires tels que des droits incorporels (licences d'exploitation portant sur des biens, droits portant sur les logiciels et droits contractuels) et le produit et les revenus (les rentrées, les indemnités d'assurances et les demandes en garanties).

Les matériels d'équipement mobiles situés sur la terre se déplacent normalement de juridiction en juridiction. En revanche, les matériels d'équipement spatiaux se déplacent habituellement d'une juridiction soumise au droit national vers l'espace qui est soumis au droit international ou, dans le cas de certains matériels d'équipement spatiaux (tels que des systèmes de lancements utilisables à plusieurs reprises ou des biens repris de l'espace), retournent à une juridiction nationale.

Les observations préliminaires ci-jointes relative au projet d'articles font état de nombreuses caractéristiques uniques des matériels d'équipements spatiaux et de leurs financements. Il convient de souligner que ces observations témoignent de différentes questions soulevées au cours de la première session du Groupe de travail spatial et ne prétendent pas refléter l'opinion d'une organisation particulière. Elles ne sont pas non plus exhaustives et définitives.

Le Groupe de travail spatial a été organisé afin de représenter les inquiétudes particulières de l'industrie de l'espace et des milieux de financements de ce dernier à propos du financement des matériels d'équipement spatiaux. Il est conscient des questions plus larges résultant de l'élaboration d'une Convention internationale. Ces observations sont destinées à informer le Comité d'étude de l'Unidroit de préoccupations spécifiques s'agissant des matériels d'équipement spatiaux et à démontrer le grand intérêt du Groupe de travail spatial à participer au processus d'élaboration de cette très importante Convention.

Veillez accepter l'expression de nos sentiments distingués.

pour le Groupe de travail spatial

Signé par: Scott H. Siegel, Lockheed Martin Finance Corporation  
Professeur Dan S. Schechter, Faculté de droit de Loyola  
Peter D. Nesgos, Winthrop, Stimson, Putnam & Roberts

*Observations spécifiques du Groupe de travail spatial sur la version révisée de février 1997 du projet d'articles d'une future Convention d'Unidroit sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*

Dans ces observations, le Groupe de travail spatial ne traitera pas tous les articles et plus particulièrement ceux promulgués en mai 1997. Cependant, il est possible (et même probable) que nous disposerons d'observations supplémentaires à la suite d'un examen ultérieur. Nos suggestions de modifications figurent en italiques

*Article premier*

Nous suggérons dans le contexte du matériel d'équipement spatial que, à la fois le vendeur et l'acheteur aux termes d'un contrat réservant un droit de propriété, ainsi que le bailleur et le preneur aux termes d'un contrat de bail devraient être envisagés comme des possibles constituants de garanties internationales. Les financiers accordent des crédits à la partie qui est propriétaire ou qui a en bail un matériel d'équipement spatial. Il s'agit du vendeur, de l'acheteur, du preneur et du bailleur. [La définition révisée du "débitteur" dans le document de mai 1997 semble être compatible avec cette idée.] La rédaction que nous proposons permettrait une inscription de garantie internationale grevant les droits de ces parties

2. – Aux fins de la présente Convention une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est une garantie, portant sur un bien qui relève de l'une des catégories énumérées à l'article 2,

a) conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté; ou

b) appartenant à une personne qui est le vendeur *ou l'acheteur* aux termes d'un contrat réservant un droit de propriété; ou

c) appartenant à une personne qui est bailleur *ou le preneur* aux termes d'un contrat de bail.

Il est possible que d'autres catégories de matériels d'équipement, tel que le matériel roulant ferroviaire puisse bénéficier du changement au paragraphe 2 de l'article premier. Si l'Unidroit décide de ne pas modifier l'article premier, un alinéa d) du paragraphe 2 pourrait peut-être énoncer expressément que la définition d'une "garantie internationale" peut être élargie dans un protocole spécifique.

*Article 2*

Nous suggérons de modifier l'alinéa h) du paragraphe 1 afin de remplacer "satellites" par "matériels d'équipement spatiaux". Le terme "matériel d'équipement spatial", qui est défini plus longuement dans les Définitions en Annexe, comprend de nombreuses catégories de matériels d'équipement et de droits spatiaux. Actuellement, les satellites de

communications, les transpondeurs, les licences, les droits contractuels, les assurances et les autres droits voisins sont les seuls matériels d'équipement spatiaux commercialement significatifs. Dans le futur, il y aura peut-être d'autres catégories de matériels d'équipement spatiaux qui auront besoin de financement, comme par exemple les stations spatiales et les systèmes de lancement réutilisables. Un jour, peut-être, l'exploitation minière sur d'autres corps célestes sera possible. Une large définition des matériels d'équipement spatiaux signifie que cette Convention peut être suffisante pour protéger les garanties internationales grevant ces autres catégories de matériels d'équipement sans qu'il soit nécessaire d'effectuer des modifications ultérieures.

Le Groupe de travail spatial souhaiterait ne pas se prononcer sur le paragraphe 3 de l'article 2, ainsi que sur l'article 3, tous deux contenant des règles de procédures importantes sur la mise en œuvre de la Convention.

#### *Article 7*

Nous suggérons que le paragraphe b) de l'article 7 comprenne les preneurs et les acheteurs, conformément à notre suggestion concernant l'article premier. De plus, nous suggérons que le paragraphe c) de l'article 7 indique que la méthode identifiant correctement un objet peut être décrite dans un protocole spécifique. Nous suggérons la rédaction suivante:

Une garantie produit effet en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien sur lequel le constituant, le vendeur, *l'acheteur*, le bailleur ou *le preneur* détient les droits nécessaires pour conclure ce contrat;
- c) identifie le bien *conformément aux critères décrits dans le protocole approprié, si un protocole applicable a été adopté*;
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, détermine, directement ou par référence, les créances garanties.

#### *Article 8*

En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8, le créancier garanti peut prendre possession du bien. Cependant, il est difficilement possible de prendre réellement la possession physique d'un matériel d'équipement spatial. Il est cependant assez facile de prendre possession théoriquement d'un matériel d'équipement spatial en prenant les commandes des équipements de télémétrie, de surveillance et de contrôle ("TT&C"). Le contrôle des "TT&C" constitue une variante fonctionnelle à la possession pour les différentes catégories de matériels d'équipements spatiaux. Par conséquent, nous suggérons d'ajouter le terme "contrôle" à l'alinéa a) du paragraphe 1. En cas contraire, nous suggérons l'extension du terme "possession" en ajoutant "possession réelle ou théorique", ce qui peut parvenir aux mêmes objectifs.

En vertu du paragraphe 3, le créancier garanti peut vendre la garantie du constituant. Il sera parfois préférable, d'un point de vue économique, de louer la garantie du constituant, en particulier si le constituant est lui-même un preneur. Cette idée semble avoir été prise en considération dans la rédaction de l'alinéa b) du paragraphe 1.

Conformément à ces suggestions, nous proposons les modifications suivantes pour l'article 8:

1. – En cas d'inexécution d'une obligation garantie, le créancier garanti peut exercer un ou plusieurs des recours suivants:

- a) prendre possession *ou contrôle* de tout bien grevé à son profit;
- b) vendre ou donner à bail un tel bien;
- c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'exploitation d'un tel bien;
- d) demander au tribunal une décision autorisant ou ordonnant l'un des actes énoncés ci-dessus.

3. – Tout créancier garanti qui se propose de vendre *ou de donner à bail* un bien conformément au paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal doit en informer les personnes intéressées avec un préavis suffisant.

#### *Article 9*

Le paragraphe 1 de l'article 9 prévoit que la "propriété" du bien peut être transférée au créancier après l'inexécution. Cependant parfois le constituant peut ne pas être le propriétaire du bien en question mais simplement le locataire ou le titulaire d'autres droits limités. Il s'ensuit que le créancier ne peut pas devenir propriétaire du bien mais succédera dans les droits du constituant. Nous proposons par conséquent que les paragraphes 1 et 4 soient modifiés de la façon suivante:

1. – A tout moment après l'inexécution d'une obligation garantie, toutes les personnes intéressées peuvent convenir, ou le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé, *ou tout autre droit du constituant portant sur ce dernier*, soit transféré à ce créancier en règlement de tout ou partie des dettes garanties.

4. – La propriété, *ou tout autre droit du constituant*, transférée par l'effet de la vente visée au paragraphe 1 de l'article 8, ou conformément au paragraphe 1 du présent article, est libérée de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 24.

### Article 10

Actuellement, l'article 10 permet aux vendeurs et aux bailleurs de résoudre le contrat réservant un droit de propriété ou le contrat de bail en cas d'inexécution de ses obligations par l'acheteur ou le preneur, selon le cas. Parfois cependant, les droits des acheteurs et des preneurs peuvent être primés par des garanties inscrites dont sont titulaires des créanciers. Nous croyons que les vendeurs et les bailleurs peuvent modifier en vertu de leur contrat le droit de résolution afin de protéger les titulaires de garanties grevant les droits des acheteurs et des preneurs. La rédaction suivante renforcerait ce concept. Nous suggérons en outre que l'on permette aux vendeurs et aux bailleurs de prendre contrôle à la place de la reprise de possession, conformément à nos remarques à propos de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8:

En cas d'inexécution de ses obligations par l'acheteur dans un contrat réservant un droit de propriété ou par le preneur dans un contrat de bail, le vendeur ou le bailleur, selon le cas, peut résoudre le contrat et/ou prendre possession *ou contrôle* de tout bien faisant l'objet de ce contrat, *sous réserve cependant que le vendeur ou le bailleur puisse renoncer à son droit de résolution.*

### Article 14

Nous suggérons que l'alinéa b) du paragraphe 2) soit modifié afin de comprendre les variantes relatives à la possession ou au contrôle.

Nous suggérons que le paragraphe 3 devrait permettre au protocole d'énoncer que les parties peuvent, en vertu du contrat, attribuer compétence à un Etat contractant spécifique afin de connaître de toute ou partie du litige relatif au bien en question.

Nous suggérons d'ajouter un nouveau paragraphe (5) afin d'encourager la courtoisie internationale.

Nous suggérons la rédaction suivante:

2. – Au titre des mesures provisoires, le tribunal ordonne l'une des mesures suivantes:

- a) la conservation du bien ou de sa valeur;
- b) la mise en possession, *le contrôle*, la garde ou la gestion du bien;
- c) la vente ou la mise à bail du bien;
- d) l'attribution des produits ou revenus du bien;
- e) l'immobilisation du bien.

3. – Le tribunal d'un Etat contractant est compétent pour ordonner des mesures provisoires en vertu du présent article lorsque le bien se trouve sur le

territoire de cet Etat ou lorsque l'établissement principal de l'une des parties est situé sur ce territoire, alors même que le fond du litige serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre Etat, *sous réserve, cependant que les parties puissent, en vertu d'un contrat, attribuer compétence à un Etat contractant spécifique afin de connaître de toute ou partie du litige relatif au bien en question, si cela est autorisé en vertu du protocole applicable.*

5.- *Sous réserve de l'ordre public de chaque Etat contractant, un Etat contractant reconnaît les décisions, ordonnances et jugements rendus par les tribunaux compétents d'autres Etats contractants qui portent sur la Convention et qui lui sont compatibles.*"

### Article 16

[Nos observations relatives à l'article 16 du projet de février 1997 peuvent avoir été rendues inutiles en raison des modifications proposées en mai 1997. Cependant, si les modifications de mai 1997 ne sont pas adoptées, nos observations sur l'article 16 peuvent alors devenir à nouveau pertinentes.]

Le projet de février 1997 relatif au paragraphe 2 de l'article 16 semble exiger des numéros de série. Dans le contexte de la fabrication de satellites, les satellites qui ne sont pas encore fabriqués n'ont pas encore de numéros de série. Par conséquent, si le numéro de série est exigé pour l'inscription en vertu du paragraphe 2 de l'article 16, il sera impossible d'inscrire une "garantie internationale future" en vertu de l'article 18. Le Groupe de travail spatial suggère par conséquent que le titulaire d'une garantie internationale devrait être autorisé à l'inscrire par référence au nom du constituant, ainsi qu'avec une description satisfaisante du bien. L'inscription devrait être modifiée afin de comprendre le numéro de série une fois délivré. Nous suggérons la rédaction suivante:

2. – L'inscription d'une garantie internationale portant sur un bien est enregistrée et peut être consultée dans la base de données du registre approprié par référence au numéro de série du fabricant figurant sur le bien ou par référence à tout autre signe d'identification figurant sur le bien tel qu'il est prévu par les Règles *ou dans le protocole applicable le cas échéant; sous réserve cependant que si le numéro de série ou le signe d'identification n'est pas disponible au moment de l'inscription, le titulaire de la garantie fournisse d'autres informations permettant l'identification telle que le nom du constituant et la description du bien et modifie immédiatement l'inscription afin de fournir les numéros de série ou les signes d'identification dès qu'ils seront disponibles.*

### Article 18

Nous estimons que le paragraphe 3 de l'article 18 du projet d'article de février 1997 semble d'une certaine façon incompatible avec les conditions posées au paragraphe 4 de l'article 17. Le paragraphe 4 de l'article 17 autorise le registre à n'accepter que les demandes

venant du titulaire et non du constituant. Le constituant est autorisé à demander que la partie garantie obtienne la mainlevée de son inscription, mais le constituant ne peut pas obtenir la mainlevée unilatéralement.

Paradoxalement cependant, en vertu de l'actuel paragraphe 3 de l'article 18, le constituant peut exiger la mainlevée sans que le titulaire n'en ait connaissance ou n'y ait consenti. Cela laisse ouverte la possibilité pour un constituant d'obtenir la mainlevée d'une inscription juste avant l'avance des fonds par le titulaire au constituant, trompant alors le titulaire. Nous suggérons par conséquent que le paragraphe 3 de l'article 18 pourrait être supprimé.

Si l'Unidroit ne souhaite pas supprimer le paragraphe 3 de l'article 18, nous suggérons que la Convention pourrait prévoir dans le protocole applicable la possibilité de ne pas être lié par le paragraphe 3 de l'article 18. Nous suggérons la rédaction suivante:

3. – Le constituant de la garantie internationale future peut demander, par une déclaration au registre approprié, la suppression de l'inscription à tout moment avant que le futur créancier garanti n'ait avancé des fonds ou ne se soit engagé à le faire, *sous réserve cependant que le protocole applicable puisse choisir de ne pas donner au constituant ou au conférant le pouvoir d'exiger la suppression de l'inscription.*

#### Article 20

L'article 20 semble exiger une stricte conformité. L'inscription doit-elle respecter rigoureusement toutes les conditions de la Convention ou un respect substantiel sera-t-il suffisant? Dans le contexte du financement des satellites, une "conformité substantielle" classique peut être nécessaire lorsqu'il s'agit de traiter de satellites qui n'ont pas encore été fabriqués et qui ne disposent pas de numéros de série. Nous suggérons par conséquent la rédaction suivante. Si elle n'est pas acceptable pour les rédacteurs de la Convention de base, il serait peut-être possible de permettre au protocole applicable de définir le critère de conformité.

Une déclaration transmise à un registre en application du présent Chapitre n'est acceptée aux fins de l'inscription que si:

- a) l'inscription proposée paraît *substantiellement* conforme aux dispositions de la présente Convention; et
- b) la déclaration respecte *substantiellement* les formalités prévues par les Règles et est accompagnée des autres documents et informations, ainsi que du paiement des frais, prévus par les Règles."

#### Article 21

Le paragraphe 1 de l'article 21 semble permettre une consultation par référence au bien. Nous croyons qu'une consultation par référence au bien, au constituant ou au titulaire empêcherait la confusion qui pourrait résulter d'un certificat de consultation imprécis énonçant une "absence d'inscription" en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 21

causée par une description défectueuse lors de l'inscription. Une consultation par référence au constituant ou au titulaire pourrait révéler une inscription imparfaite et éviterait ainsi des litiges inutiles. Si la Convention de base ne peut permettre la consultation par référence au nom du constituant ou du titulaire, le protocole applicable pourrait peut-être définir la nature et le champs d'application de la consultation. Nous suggérons la rédaction suivante:

1. – Toute personne peut consulter un registre au sujet de tout bien, *tout constituant, ou tout titulaire d'une garantie internationale.*”

#### Article 24

Le Groupe de travail spatial préfère la Variante A du paragraphe 2 de l'article 24 pour deux raisons:

(1) En vertu de la Variante B, la priorité des avances effectuées ultérieurement dépendra d'une recherche de la connaissance subjective des parties, qui constitue une question de preuve toujours difficile. L'incertitude créée par le critère se référant à la connaissance encourage les litiges.

(2) Il est assez fréquent que les intérêts se combinent sur le fondement d'une obligation existante et le montant des intérêts peut alors excéder le montant décrit dans l'inscription originale. En vertu de la Variante B, si un titulaire postérieur inscrit plus tard, et le titulaire antérieur apprend l'existence de l'inscription, alors les intérêts ultérieurs à courir ne bénéficieront pas de la même priorité conférée en vertu de l'obligation originale. Le titulaire antérieur peut par conséquent être obligé à déclarer une inexécution.

En référence au paragraphe 7 de l'article 24, nous sommes inquiets que les modifications par les Etats contractants puissent porter atteinte aux garanties pré-existantes inscrites. Nous suggérons donc la rédaction suivante:

7. – Dans les procédures engagées devant les tribunaux d'un Etat contractant, tout droit ou garantie ne trouvant pas sa source dans un contrat (autre qu'une garantie nationale susceptible d'inscription) qui, en vertu de la loi de cet Etat, primerait un droit sur le bien comparable à celui détenu par le titulaire de la garantie internationale (que ce soit ou non en cas d'insolvabilité du débiteur) prime la garantie internationale lorsque l'Etat concerné aura fait une déclaration en ce sens lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Cette déclaration peut être modifiée par la suite par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire, *sous réserve, cependant qu'un tel instrument portant modification ne puisse porter atteinte aux garanties inscrites antérieurement à la date effective de cette modification.*

#### Article 27

Nous croyons que l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 27 peut créer des difficultés importantes quant aux financements de matériels d'équipement coûteux, tels que

des opérations spatiales. Souvent, une institution unique peut être à l'origine une transaction financière importante, puis cède des parts de l'obligation à d'autres institutions ou investisseurs. Nous croyons que l'alinéa a) du paragraphe 2 devrait être supprimé. Si la Convention de base conserve cet alinéa, nous demandons que le protocole applicable puisse supprimer cette disposition. Le texte suivant est la version du paragraphe 2 de l'article 27 de février 1997:

2. – La cession d'une garantie internationale n'est valable que si elle:
- a) est conclue avec le consentement écrit du débiteur;
  - b) est conclue par écrit;
  - c) identifie directement ou par référence la garantie internationale ainsi que le bien sur lequel elle porte;
  - d) détermine la créance garantie, s'il s'agit d'une cession à titre de garantie.

### *Définitions*

Dans les Définitions, nous suggérons que les termes “constituant” et “créancier garanti” soient définis.

De façon plus significative, nous souhaiterions ajouter la Définition suivante relative au “matériel d'équipement spatial”. Elle reste soumise à des examens futurs. Nos observations relatives à cette Définition suivent le texte:

“matériel d'équipement spatial” signifie:

(1) tout bien qui a été, qui est censé être lancé ou qui se trouve d'une autre manière situé dans l'espace, même s'il revient de l'espace, sous réserve cependant, qu'un objet ne devienne pas un “matériel d'équipement spatial” avant d'être situé dans l'espace;

(2) tout matériel d'équipement formant une partie identifiable du matériel d'équipement spatial ou qui y est attaché ou qui y est contenu;

(3) dans la mesure où ils sont autorisés ou cessibles en vertu de la loi applicable, tous les permis, licences, approbations et autorisations conférés ou délivrés par une agence ou une autorité nationale ou internationale afin de contrôler, d'utiliser et d'exploiter le matériel d'équipement spatial;

(4) tout droit incorporel nécessaire au contrôle, à l'exploitation, au transfert de propriété ou des droits grevant le matériel d'équipement spatial;

(5) tout contrat ou tout droit contractuel relatif à la fabrication, au lancement, à l'exploitation, au contrôle et à la surveillance du matériel d'équipement spatial;

(6) tout produit et revenu résultant du matériel d'équipement spatial. Aux fins du présent sous paragraphe, "produits" et "revenus" signifient ce qui résulte de la vente, du bail, de l'utilisation, de l'exploitation, des licences, de l'échange, ou la disposition du matériel d'équipement spatial, comprenant sans limitation le produit des polices d'assurance.

### *Observations*

#### *Paragraphe 1*

Le paragraphe 1 décrit les biens qui sont ou sont "censés" être situés dans l'espace. La garantie du titulaire peut alors être enregistrée même si le bien n'a pas encore été lancé dans l'espace. La garantie n'est pas une garantie à part entière tant que le bien n'est pas dans l'espace. Une fois dans l'espace, le bien devient un matériel d'équipement spatial et conserve cette caractéristique même dans l'éventualité d'un retour sur la terre (comme dans le cas d'un véhicule spatial réutilisable, d'un satellite sur orbite ou d'un autre matériel d'équipement qui est récupéré et ramené sur la surface de la terre par un véhicule spatial réutilisable ou de toute autre façon).

Nous reconnaissons que les frontières de l'air et de l'espace restent en tant que question de droit international, indéfinies. Bien que nous reconnaissons qu'il s'agit d'une question fondamentale liée à la souveraineté des Etats, nous souhaiterions proposer une frontière arbitraire entre l'air et l'espace. Certains au sein du Groupe de travail spatial ont suggéré qu'il faudrait examiner davantage la proposition d'une frontière applicable uniquement dans le contexte de la présente Convention et qui ne porterait atteinte à aucun autre traité ou Convention.

La rédaction large du paragraphe 1 signifie que le registre n'est pas limité aux satellites sur orbite. Il couvre aussi les garanties grevant des objets équipés et grevant des matériels d'équipement n'étant pas en orbite autour de la terre.

#### *Paragraphe 2*

Le paragraphe vise à couvrir non seulement le matériel d'équipement spatial en son entièreté mais aussi des éléments tels que des transpondeurs ou des parties constituantes.

### *Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 vise à couvrir un large éventail de permis et autorisations gouvernementaux, constituant un élément central de la valeur du matériel d'équipement spatial. Ces permis et autorisations comprennent le droit d'utiliser des fréquences radio et des positions orbitales spécifiques.

Il faut remarquer cependant que si l'agence gouvernementale ou régulatrice délivrant les permis ou les autorisations interdit le transfert ou la cession de ces droits, l'inscription d'une garantie internationale ne prévaudra pas sur cette interdiction. Cela est très important: nous ne souhaitons pas diminuer ou affecter la souveraineté d'un quelconque Etat contractant.

### *Paragraphe 4*

Nous avons décidé à titre d'essai de couvrir les droits incorporels dépendants des matériels d'équipement spatiaux. Nous reconnaissons que la plupart de ces droits incorporels sont déjà couverts par les lois existantes relatives à l'inscription. Cependant, ces droits incorporels constituent un élément essentiel de la valeur des matériels d'équipement spatiaux, contrairement à la plupart des autres matériels d'équipement. Nous sommes particulièrement inquiets en ce qui concerne la technologie nécessaire pour la télémétrie, la surveillance et le contrôle des matériels d'équipement spatiaux.

### *Paragraphe 5*

Le paragraphe 5 couvre tous les droits contractuels liés au matériel d'équipement spatial, existant avant ou après le lancement. Bien que le matériel d'équipement ne constitue pas un "matériel d'équipement spatial" avant d'être situé dans l'espace, de nombreux contrats conclus avant le lancement deviennent par la suite pertinents. Par exemple, le contrat de vente de satellite contient souvent une garantie qui devient utile dans le cas d'un mauvais fonctionnement postérieur au lancement.

### *Paragraphe 6*

Le paragraphe 6 comprend les produits et les revenus perçus (ou à percevoir) par le constituant. Le Groupe de travail de l'espace suggère que les produits et revenus soient couverts par le registre. En effet, à moins que le financier ait une garantie réellement inscrite sur ces produits et revenus, les lois des procédures d'insolvabilité de nombreux pays ne reconnaîtront pas au financier un droit sur ces produits et revenus. Spécialement dans le contexte du financement des satellites, ces produits et revenus peuvent constituer le "matériel d'équipement spatial" le plus facilement disponible et dont le financier peut s'emparer afin de satisfaire une dette impayée.

Nous reconnaissons que cette définition est très large et nous sommes préoccupés des interférences avec des lois existantes relatives aux inscriptions régissant actuellement les produits et revenus. Cette question nécessitera des discussions et un examen plus approfondi.

*Conclusion*

Nous espérons que nos suggestions ont été utiles et pertinentes. Nous nous réjouissons de recevoir vos commentaires et vous remercions de l'examen que vous porterez à ce présent document.

[Annexes I et II pas disponibles sous forme électronique]